

RÈGLEMENT 389

---

RÈGLEMENT RELATIF AUX SERVICES MUNICIPAUX D'ENLÈVEMENT ET  
D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

---

Le présent règlement a pour but d'établir des dispositions relatives à l'application des services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles.

**SECTION 1**    **INTERPRÉTATION**

**Article 1**    **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a)    **Autorité compétente :** Désigne la personne chargée de l'application du règlement tel que prévu à l'article 11.
- b)    **Bac de récupération:** Équipement de récupération sous forme de bac d'un volume approximatif de 64 litres ou de bac roulant d'un volume approximatif de 360 litres, fourni aux occupants d'immeubles. Ils sont la propriété du mandataire et dans certains cas, de la municipalité lorsque le nom de cette dernière est identifié sur le bac. Au cas de déménagement d'un occupant, le bac doit demeurer à l'adresse civique où il a été livré.
- c)    **Bac roulant:** Contenant d'une capacité de deux cent quarante (240) ou trois cent soixante (360) litres faisant l'objet de levées mécanisées. Certains sont utilisés pour les déchets et d'autres, d'usage collectif, servent à la collecte des matières recyclables. Les bacs roulants destinés aux matières recyclables sont la propriété du mandataire ou de la M.R.C. et ne doivent servir qu'à cette destination.
- d)    **Contenant à déchets:** Contenant respectant les normes de la C.S.S.T. soit:
  - une poubelle fermée et étanche de métal ou de plastique, munie de poignées rigides et dont la capacité maximale est de cent (100) litres, lorsque l'enlèvement se fait manuellement. La circonférence de l'ouverture doit être supérieure à celle du fond de la poubelle. Un contenant de fabrication artisanale ne respectant pas ces critères n'est pas admissible;
  - un bac roulant de deux cent quarante (240) ou trois cent soixante (360) litres pouvant être levé mécaniquement (ne peut en aucun cas être le bac de 360 litres fourni aux fins de la collecte sélective);
  - un sac de plastique, dont l'épaisseur minimale moyenne est de quatre centième de millimètre (0,040 mm);

- tout autre contenant qui ne laisse échapper aucun déchet, dont la capacité maximale est de cent (100) litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement.
- e) **Conteneur:** Contenant métallique à usage collectif fourni aux immeubles de plus de 5 logements destiné à recevoir les déchets et dont la levée se fait mécaniquement.
- f.1) **Déchets:** Produits résiduels solides à 20 °C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les débris, ordures ménagères et autres rebuts solides.
- f.2) **Déchets non admissibles:** Sont spécifiquement exclus des déchets, les articles suivants:
- Toute matière recyclable lorsqu'elle fait l'objet d'une valorisation;
  - Les matériaux provenant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation ne pouvant être déposés dans des contenants admissibles, en respect des quantités et des poids admissibles;
  - Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles;
  - Les sols contaminés;
  - Les rebuts biomédicaux, les cadavres d'animaux;
  - Les résidus liquides de quelque nature qu'ils soient;
  - Les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c. Q-2, r. 15,2);
  - Les fumiers et boues de toute nature;
  - Les appareils électroménagers.
- g) **Mandataire:** Personne physique ou morale à qui la M.R.C. confie la gestion intégrée des matières résiduelles en vertu d'une convention exclusive en matière de gestion des matières résiduelles.
- h) **Matières recyclables:** Matières résiduelles qui, après avoir été triées sont récupérées et recyclées. On y retrouve entre autres:
- **Les fibres:** papier journal, papier fin, carton ondulé ou plat, circulaire, magazine, boîte de céréales, carton à oeufs, bottin téléphonique, enveloppe à fenêtre, papier buvard, etc.;
  - **Le verre:** pot, contenant ou bouteille faits de verre quelle que soit la couleur, etc.;
  - **Le plastique:** contenant de boissons gazeuses, d'eau de source, de produits alimentaires et d'entretien ménager, etc.;

- **Le métal:** boîte de conserve, cannette, article en aluminium, petit article ménager tels que poêlon, bouilloire, grille-pain, etc.;
  - **Les matières nouvelles:** toutes autres matières pouvant faire l'objet d'une récupération, de recyclage ou d'une valorisation éventuelle.
- i) **M.R.C.:** La Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.
- j) **Municipalité:** L'une ou l'autre des municipalités faisant partie des services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles.
- k) **Parc à conteneurs:** Lieu de disposition constitué de plates-formes surélevées destinées à la circulation des usagers autour de laquelle sont disposés en contrebas des conteneurs métalliques. On peut y disposer des matières et objets tels que:
- Les matériaux provenant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation;
  - Les matières à concasser;
  - Le métal;
  - Les résidus verts;
  - Les branches et le bois;
  - Les pneus de véhicules de promenade;
  - Certains résidus domestiques dangereux;
  - Récipients de gaz propane de 20 lbs;
  - Toute autre matière pouvant faire l'objet d'une valorisation éventuelle.
- Sont spécifiquement exclues les matières suivantes:**
- Déchets;
  - Résidus fermentescibles tels que matelas, fauteuil, meubles rembourrés;
  - Pneus de véhicules hors-route et de grosses dimensions: pneus de véhicules tout-terrain, de tracteur, de camions;
  - Matières explosives;
  - Déchets biomédicaux;
  - Sols contaminés.
- l) **Point de collecte:** Point localisé à proximité de l'unité à desservir en face de la propriété en bordure de rue ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci ou un point en bordure d'un chemin public, où sont déposés les matières résiduelles destinées à l'enlèvement. Toutefois, lorsque l'immeuble est desservi par un conteneur, le point de collecte est situé à un endroit accessible au matériel d'enlèvement. Lorsque les déchets ou matières recyclables et leurs contenants sont déposés pour la collecte, ils ne doivent en aucun cas obstruer le passage des piétons ou être placés sur le trottoir ou dans la rue.
- m) **Résidus domestiques dangereux:** Toute matière d'origine domestique qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement. Au sens des règlements pris en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2), toute matière gazeuse, inflammable, toxique, corrosive, comburante ou lixiviable ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon le Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., C. Q-2, r. 15-2).

**Sont exclus des résidus domestiques dangereux:**

- Les déchets commerciaux et industriels;
- Les armes, les munitions et les explosifs;
- Les déchets biomédicaux;
- Les déchets radioactifs;
- Les déchets contenant des BPC;
- Les sols contaminés.

- n) **Unité à desservir:** Maison unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logements multiples, place et bureau d'affaires, chaque commerce, édifice public, industrie, institution et édifice municipal respectant l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement.

**SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES DÉCHETS**

**Article 2 Préparation des déchets**

- a) **Propreté:** Les déchets doivent être déposés dans des contenants à déchets admissibles propres, maintenus en bon état. Les déchets doivent être emballés ou enveloppés de façon à ce qu'ils ne se répandent pas et qu'aucune odeur désagréable, nuisible ou incommode n'en émane. Le remisage des déchets entre les collectes doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'extérieur dans un contenant tenu fermé et étanche, de métal ou de matière plastique rigide, dans un endroit tel et dans des conditions telles que ces déchets ne peuvent se répandre, ne dégagent pas d'odeur susceptible d'incommoder une personne et ne sont pas susceptibles d'attirer la vermine.

Après un avis donné au propriétaire par la personne autorisée, tout contenant qui, étant destiné à servir de façon répétée au dépôt des déchets est non conforme au présent règlement, comporte un danger lors de sa manipulation, se disloque ou est endommagé, ne sera pas vidé de son contenu.

- b) **Poids:** Le poids maximal des contenants avec leur contenu est de vingt-cinq kilogrammes chacun (25 kg) lorsque la levée s'effectue manuellement.
- c) **Heure de dépôt:** Les contenants admissibles ne doivent pas être déposés au point de collecte avant 19h00 la veille de la journée prévue pour la collecte. Ils doivent être déposés avant sept heures (07h00) le jour de la collecte. Les contenants vides doivent être enlevés par l'occupant au plus tard 12 heures après la collecte.
- d) **Cendres:** Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches avant d'être déposées dans un contenant à déchets admissible.
- e) **Verre:** Les débris de verre ou de toute autre matière coupante ou dangereuse à manipuler doivent être emballés et déposés dans des contenants à déchets de façon à éviter tout danger de blessure ou préjudice pour la santé, la sécurité publique et l'environnement.
- f) **Déchets volumineux:** Les déchets volumineux doivent être coupés en longueur ne dépassant pas 2 mètres et être attachés en paquets d'un diamètre maximum d'un mètre.

- g) **Contenant avec portes:** Les portes ou tout dispositif de fermeture des contenants, caisses ou valises doivent être retirés afin d'éviter que des enfants ne s'y introduisent.
- h) **Déchets non admissibles:** Les déchets non admissibles ne sont pas collectés par le service municipal d'enlèvement des matières résiduelles.
- Les matières recyclables doivent être déposées au point de collecte le jour de la collecte des recyclables (réf. Section 3).
  - Les résidus de construction doivent être apportés aux parcs à conteneurs (réf. Section 4).
  - L'occupant doit disposer des autres déchets non admissibles à ses frais.

### **Article 3**      **Quantité admissible**

Les occupants de chaque unité à desservir peuvent disposer par jour de collecte des déchets, une quantité maximale de six (6) contenants à déchets ne pesant avec leur contenu pas plus de vingt-cinq (25) kilogrammes chacun ou un bac roulant de trois cent soixante (360) litres.

L'occupant d'une unité à desservir est responsable de la disposition des excédents à ses frais.

### **Article 4**      **Collecte par conteneur**

Les occupants de bâtiments résidentiels multifamiliaux de plus de cinq (5) logements et d'habitations réalisées à l'intérieur de projets d'ensemble (condos) doivent remiser leurs déchets entre les enlèvements dans des conteneurs fournis par le mandataire soit :

- Immeuble de 6 logements : un conteneur de 2 verges<sup>3</sup>
- Immeuble de 12 logements : un conteneur de 4 verges<sup>3</sup>
- Immeuble de 18 logements : un conteneur de 6 verges<sup>3</sup>
- Immeuble de 24 logements : un conteneur de 8 verges<sup>3</sup>

Ces conteneurs doivent en tout temps être gardés propres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, désinfectés périodiquement, tenus en bon état de fonctionnement et les couvercles doivent toujours en être fermés. Ils doivent être placés conformément aux règlements en vigueur sur le territoire de chaque municipalité.

Le dépôt de déchets en bordure de la rue est interdit, la collecte se fait seulement à partir de ces conteneurs.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable des voies d'accès conduisant aux conteneurs, de la solidité de ces voies, ainsi que de leur entretien et en aucun cas, la municipalité, la M.R.C. ou son mandataire ne peuvent être tenus responsables des dommages pouvant être causés auxdites voies d'accès à l'occasion de la collecte.

Lors de la collecte aucun service n'est effectué à l'intérieur des cabanons, bâtiments et autres. Les occupants doivent donner l'accessibilité au collecteur sans que celui-ci ne soit obligé de sortir de son camion pour effectuer le vidage du conteneur. Les portes d'enclos doivent être ouvertes par les occupants le jour de service de la collecte.

**Article 5**      **Fréquence de collecte**

La collecte des déchets pour l'ensemble des unités à desservir sur le territoire s'effectue une fois par semaine. L'horaire peut être modifié par avis public à cet effet donné dans un journal par le mandataire ou la M.R.C..

Si le jour de la collecte coïncide avec un jour férié, la collecte peut être reportée. Un avis est publié à cet effet dans un journal par le mandataire ou la M.R.C..

Si, pour quelque raison que ce soit, la collecte des déchets ou matières recyclables n'est pas effectuée, ceux-ci doivent être remisés suivant les dispositions du présent règlement au plus tard à 8h le jour suivant celui prévu pour la collecte.

**SECTION 3**      **DISPOSITIONS RELATIVES À LA**  
**COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

**Article 6**      **Préparation des matières recyclables**

Chaque unité à desservir reçoit un bac de 64 litres ou un bac roulant de 360 litres devant servir exclusivement à la collecte des matières recyclables.

Les matières recyclables doivent être déposées dans un bac de récupération. Lorsque le bac de 64 litres doit être utilisé; les fibres sont placées dans un sac de papier et ce dernier déposé à côté ou dans le bac de récupération. Les boîtes et grandes pièces de carton doivent être aplaties, découpées en morceaux d'environ soixante centimètres (60 cm) par soixante centimètres (60 cm).

Lorsque le bac roulant de 360 litres est utilisé, aucune matière ne doit être déposée sur le dessus ou à côté.

Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant de 360 litres de sorte que le couvercle soit fermé.

Aucune matière recyclable ne peut être déposée à côté des bacs roulants de 360 litres.

Les bacs de récupération ne doivent pas être déposés au point de collecte avant 19h00 la veille de la journée prévue pour la collecte. Ils doivent être déposés avant sept heures (07h00) le jour de la collecte. Les contenants vides doivent être enlevés par l'occupant au plus tard 12 heures après la collecte.

**Article 7**      **Quantités de matières admissibles**

Les occupants de toutes les unités d'occupation à desservir dans la mesure où ils disposent des matières et objets dans les contenants prescrits à cet effet, ne sont pas limités quant à la quantité de matières recyclables qu'ils peuvent déposer à la rue lors de chaque collecte s'ils rencontrent les exigences stipulées par le présent règlement.

**Article 8**      **Fréquence de collecte**

La collecte des matières recyclables pour l'ensemble des unités à desservir s'effectue une (1) fois par deux (2) semaines ou une (1) fois par semaine suite à un avis public paru à cet effet par le mandataire ou la M.R.C.. L'horaire ou le jour de collecte peuvent être modifiés par avis public à cet effet dans un journal par le mandataire ou la M.R.C..

Si le jour de la collecte coïncide avec un jour férié, la collecte peut être reportée. Un avis est publié à cet effet dans un journal par le mandataire ou la M.R.C..

Si, pour quelque raison que ce soit, la collecte des déchets ou matières recyclables n'est pas effectuée, ceux-ci doivent être remisés suivant les dispositions du présent règlement au plus tard à 8h le jour suivant celui prévu pour la collecte.

#### **SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS À CONTENEURS**

##### **Article 9 Préparation des matières et objets**

Les occupants des unités à desservir ayant des matériaux et objets à disposer aux parcs à conteneurs, doivent en faire le tri à la source avant leur arrivée sur les lieux. Ces derniers doivent apporter eux-mêmes ces matières ou objets à un parc à conteneurs pour en disposer, par matière et objet, dans les conteneurs appropriés.

Le remisage des matières recyclables entre les collectes doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'extérieur dans un contenant tenu fermé et étanche, de métal ou de matière plastique rigide, dans un endroit tel et dans des conditions telles que ces matières recyclables ne peuvent se répandre, ne dégagent pas d'odeur susceptible d'incommoder une personne et ne sont pas susceptibles d'attirer la vermine.

##### **Article 10 Quantités admissibles**

Les quantités ne sont pas limitées, cependant une tarification selon le poids ou le volume peut être exigée à l'accueil. Les conditions et les tarifs en vigueur sont affichés à l'entrée du parc à conteneurs.

#### **SECTION 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 11 Application du règlement**

L'application du présent règlement relève de la M.R.C.. La M.R.C. peut nommer par résolution, un représentant ou un fonctionnaire désigné de chaque municipalité pour veiller à l'application de ce règlement. Les personnes nommées sont habilitées à émettre les constats d'infraction au cas de contravention du présent règlement.

Toute personne ayant déposé ou laissé des déchets ou matières recyclables contrairement à ce qui est prévu par le présent règlement doit, sur ordre de l'autorité compétente, faire disparaître, éliminer ou enlever ces matières.

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) de visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté;
- c) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Dans le cas où l'occupant, ou celui qui a la garde d'un bien sur lequel il y a contravention au présent règlement, est introuvable, absent, inconnu ou incertain, l'autorité compétente peut faire disparaître, éliminer ou enlever ces éléments d'infraction et la municipalité peut réclamer le coût de ces travaux du propriétaire, ou de celui qui a la garde du bien, si elle vient à le connaître et à le trouver.

**Article 12      Conduite des préposés à l'enlèvement et aux parcs à conteneurs**

Les personnes autorisées à procéder à l'enlèvement des déchets ou des matières recyclables ainsi que les préposés aux parcs à conteneurs doivent refuser toute gratification monétaire ou autre.

**Article 13      Propriété des matières et autorisation de collecte**

Les matières déposées au point de collecte appartiennent à l'occupant de l'unité à desservir et à la M.R.C.. Seule les personnes physiques ou morales désignées par la M.R.C. sont autorisées à effectuer la collecte de ces matières. Toute personne physique ou morale qui collecte des matières sans être autorisée commet une infraction.

**Article 14      Fouille des contenants**

Le fait de fouiller, d'ouvrir, de déplacer un contenant destiné à l'enlèvement des déchets ou des matières recyclables ou le fait de répandre ces déchets et matières recyclables sur le sol constitue une infraction.

**Article 15      Bris de contenant**

Le fait de briser, modifier ou d'endommager délibérément tout contenant appartenant au mandataire, à la M.R.C. ou à la municipalité, constitue une infraction. Il est de même pour toute utilisation ne correspondant pas aux fins des présentes.

**SECTION 6      DISPOSITIONS PÉNALES**

**Article 16      Amende lors d'infraction**

Quiconque contrevient à l'un des articles 2 à 15 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100\$ dans le cas d'une personne physique et de 200\$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 200\$ dans le cas d'une personne physique et de 400\$ dans le cas d'une personne morale;
- a) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500\$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000\$ dans le cas d'une personne morale.

**Article 17      Infraction continue**

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée et distincte.

**Article 18**      **Autres recours**

La M.R.C. peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

**SECTION 7**      **PRÉSÉANCE ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Article 19**

Le présent règlement a préséance sur toute autre disposition incompatible d'un règlement actuellement en vigueur sur le territoire et rend inopérant tout article de règlement aux mêmes effets des municipalités participant aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles.

Le présent règlement remplace le règlement 262 et entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**SIGNÉ : GILLES DOLBEC**

Gilles Dolbec,  
Préfet

**SIGNÉ : JOANE SAULNIER**

Joane Saulnier,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Fait et adopté avec dispense de lecture, lors de la session ordinaire du Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu tenue le 9 février 2005, par la résolution 10002-05 proposée par le conseiller régional M. Michel Surprenant, appuyée par le conseiller régional M. Yvon Landry, les représentants des municipalités de Saint-Georges-de-Clarenceville et Sainte-Anne-de-Sabrevois ne participant pas à cette décision, considérant que le conseil de leur municipalité respective s'est prévalu des dispositions de l'article 10.1 du Code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1) relativement aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles;

Promulgué dans les municipalités concernées à savoir Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec le 18 février 2005.